

Commune de.....

**Projet préconisé par
l'UDOGEC et
conforme au modèle
préfectoral de février
2002**

**Prise en charge communale des dépenses de fonctionnement
des classes des écoles privées
sous CONTRAT SIMPLE avec l'Etat**

Code de l'éducation - Livre IV - Titre IV - Chapitre II

CONVENTION

Entre la commune de _____, représentée par
mairie, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

Et l'école privée _____ représentée par :

-M _____, agissant en qualité de chef
d'établissement,
et

- M _____, agissant en qualité de président(e)
de la personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement et ayant la jouissance
des biens immeubles et des biens meubles ;

Les deux parties se placent sous le régime relatif au contrat simple conclu entre l'Etat et les
établissements d'enseignement privés, défini par le code de l'éducation et le décret n° 60.390 du 22
avril 1960 modifié, et conviennent ce qui suit :

Article 1 - Modalités et montant de la prise en charge

La commune prend en charge totalement les dépenses de fonctionnement des classes élémentaires
et maternelles sous contrat de l'école privée sous la forme du versement d'un forfait par élève.

Le montant total pris en charge **ne doit pas excéder** le résultat obtenu en multipliant le coût moyen
d'un élève de l'enseignement public -sur la base de l'ensemble des dépenses de fonctionnement des
classes maternelles et/ou primaires publiques figurant au dernier compte administratif connu de la
commune- par le nombre total d'élèves des classes sous contrat.*

Les parties conviennent d'utiliser ce coût moyen comme référence pendant quatre ans et de
l'actualiser, par application de l'indice INSEE du coût de la vie, pendant cette période avant de
procéder à un nouveau calcul de ce coût

**les subventions à caractère social (fournitures scolaires, classes nature, initiation à une langue
vivante, participation aux frais de cantine et/ou de garderie, ...) sont exclues de la prise en charge au
titre de la convention : il s'agit d'aides faisant l'objet d'un financement spécifique et attribuées selon
des critères identiques à ceux fixés pour les élèves des écoles publiques.*

Article 2 - Nombre d'élèves scolarisés

L'école privée communiquera à la commune à la date du 15 janvier de chaque année un état
nominatif des élèves.

Article 3 - Modalités de versement

Le mandatement de la prise en charge communale sera effectué au profit de l'organisme de gestion de l'établissement.

Le forfait sera versé trimestriellement par quart aux mois de janvier, avril, juillet et octobre

Article 4 - Contrôle

L'organisme de gestion s'engage à fournir à l'administration municipale le compte annuel de fonctionnement de l'école.

Le Maire, qui pourra se faire représenter, sera invité à l'instance de l'OGEC qui délibère sur les comptes annuels.

Article 5 - Durée et révision de la convention

La présente convention prend effet à compter du, et, le cas échéant, annule et remplace celle en vigueur précédemment ainsi que tous les avenants qui y avaient été annexés.

Etablie pour la durée du contrat simple de l'établissement, la convention devient caduque si le contrat passé avec l'Etat est dénoncé. Sa résiliation est possible, à tout moment, à la demande d'une des parties, moyennant un délai de prévenance de six mois.

La convention peut être révisée chaque année, par accord entre les parties, par simple avenant.

Fait en trois exemplaires, à le

Le chef d'établissement,

Le président de
l'organisme de gestion,

Le maire,